

CONSEILLERS  
MUNICIPAUX 33  
MEMBRES EN  
EXERCICE 33  
PRESENTS OU  
REPRESENTES 30

L'an deux mille vingt-deux, le trente novembre à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente du Pôle Culturel, sous la présidence de **M. Bernard MOUTTET**, Maire.

**ETAIENT PRESENTS :**

**M. MOUTTET** Bernard, **M. CABRI** Gérard, **Mme MARTEDDU** Marie-Noëlle, **M. DAUMAS** Robert, **Mme LEROY** Bénédicte, **M. COTTET-MOINE** Patrick, **Mme EPHESTION** Angélique, **M. LANDA** Jean-Claude, **Mme SAMAZAN** Léa, **M. RICHARD** Gérard, **Mme QUENET** Arlette, **Mme GUFFOND** Dominique, **M. ALBERIGO** Jean-Claude, **M. MICHEL** Robert, **Mme GAUTIER** Denise, **M. KAUPP** Philippe, **Mme LUCIANI** Valérie, **M. LUPI** Robert, **M. PAPAZIAN** Raphaël, **Mme AMBROGIO** Séverine, **M. CHABLE** Pierre-Laurent,

**ETAIENT REPRESENTES :**

*A donné pouvoir conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

**M. DUMET** Dany procuration à **Mme EPHESTION** Angélique, **Mme BLATCHE-GRAFFIN** Martina procuration à **M. COTTET-MOINE** Patrick, **M. DELVALEE** Stéphane procuration à **M. ALBERIGO** Jean-Claude, **M. DEON** Ludovic procuration à **M. DAUMAS** Robert, **Mme SINTES** Magali procuration à **M. CABRI** Gérard, **Mme PAPPÀ** Elodie procuration à **M. MOUTTET** Bernard, **Mme FERARD** Thérèse procuration à **M. LUPI** Robert, **Mme GAGLIARDI** Carine procuration à **M. PAPAZIAN** Raphaël, **M. MALFATTO** Eric procuration à **M. CHABLE** Pierre-Laurent,

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES :**

**Mme GUIEN** Tatiane, **Mme LEGOND** Chloé, **M. BAZILE** Benoît.

**NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :**

Le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**, désigne **Mme LUCIANI** Valérie comme secrétaire de séance.

**OBJET : PRESENTATION DU REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-7 à L2213-15, L2223-1 à L2223-51 ainsi que les articles R2213-1 à R2213-50 et R2223-1 à R2223-137, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture et au conseil municipal la fixation des tarifs des concessions et des droits divers applicables aux cimetières communaux ;

**VU** le Code Civil et notamment les articles 78 à 92 ;

**VU** le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18-1 ainsi que l'article R610-5 ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L541-2 ;

**VU** la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 dite «Loi Sueur» relative à la législation dans le domaine funéraire et ses décrets consécutifs ;

**VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 et le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 ;

**VU** l'arrêté municipal n° 2020-12-11 du 1er janvier 2021 portant réglementation du cimetière de la commune,

### **CONSIDERANT :**

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence ;
- Qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires imposées par la sécurité et la salubrité publiques, tout en donnant au cimetière le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ces lieux,
- Qu'il convient d'adapter et d'actualiser l'ancien règlement intérieur du cimetière en date du 1<sup>er</sup> janvier 2020 en raison de l'évolution de la législation funéraire et de l'installation de nouveaux équipements,
- Que la Commission FINANCES / PROXIMITE / SECURITE / FAMILLE-LOISIRS a été consultée le 16 novembre 2022,

**Mme EPHESTION - RAPPORTEUR** expose à l'assemblée qu'il est nécessaire d'encadrer strictement la gestion du cimetière communal. Le présent règlement se veut suffisamment exhaustif pour apporter le maximum de réponses, tant aux familles, qu'aux opérateurs de pompes funèbres ou aux employés territoriaux intervenant sur le cimetière, sur l'ensemble des domaines concernés par cette gestion.

Il est indispensable également de suivre l'actualité juridique, donc de procéder à la mise à jour régulière de ce règlement, et de l'adapter en fonction des nouvelles contraintes ou modifications survenues sur le site.

**ENTENDU L'EXPOSE,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**PREND ACTE** du nouveau règlement du cimetière communal annexé.

**AINSI DELIBERE EN SEANCE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.**

Le Maire, en sa  
responsabilité le caractère  
exécutoire du présent acte  
reçu par le représentant de  
l'Etat le 8/12/22 et  
publié ou notifié le 8/12/22



Le Maire



Le Maire,

**Bernard MOUTTET**



CUERS

COMMUNE DE CUERS

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTION DU CIMETIERE  
COMMUNAL ET DE LA POLICE DES  
FUNERAILLES

Arrêté 23/01/EB/CB n° 1 du 13 janvier 2023

Le Maire de la commune de Cuers,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-7 à L2213-15, L2223-1 à L2223-51 ainsi les articles R2213-1 à R2213-50 et R2223-1 à R2223-137 confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture et au conseil municipal la fixation des tarifs des concessions et des droits divers applicables aux cimetières communaux ;

VU la Loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 dite « Loi Sueur » relative à la législation dans le domaine funéraire et ses décrets consécutifs ;

VU la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 et le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011,

VU le Code civil et notamment les articles 78 à 92 ;

VU le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18-1 ainsi que l'article R610-5 ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L541-2 ;

VU l'arrêté municipal n° 2020-12-11 du 1<sup>er</sup> janvier 2021 portant réglementation du cimetière de la commune,

CONSIDERANT :

- qu'il y a lieu de prendre des mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence ;
- qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires imposées par la sécurité et la salubrité publiques, tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ces lieux ;
- qu'il y a lieu d'adapter et d'actualiser l'ancien règlement intérieur du cimetière du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en raison notamment de l'installation de nouveaux équipements dans le cimetière et des changements d'organisation,

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1er - Abrogation du précédent règlement**

L'arrêté n° 2020-12-11 du 1<sup>er</sup> janvier 2021 portant réglementation du cimetière communal est abrogé.

**Article 2 - Nouveau règlement**

La rédaction du règlement du cimetière est arrêtée ainsi qu'il suit :

## SOMMAIRE

<b>TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>page 5</b>
Article I-1 : Localisation du cimetière	
Article I-2 : Horaires d'ouverture	
Article I-3 : Conservation	
Article I-4 : Affectation des terrains	
Article I-5 : Droit à sépulture	
<b>TITRE II – POLICE INTERIEURE .....</b>	<b>page 7</b>
Article II-1 : Pouvoirs de police du Maire	
Article II-2 : Respect des lieux	
Article II-3 : Autorisations d'accès des personnes physiques	
Article II-4 : Circulation des deux-roues	
Article II-5 : Réunions	
Article II-6 : Offres diverses aux visiteurs	
Article II-7 : Autorisations d'accès des véhicules terrestres à moteur	
Article II-8 : Conditions d'attribution des autorisations exceptionnelles d'accès pour les véhicules	
Article II-9 : Conditions de circulation dans l'enceinte du cimetière	
Article II-10 : Responsabilité	
<b>TITRE III – LES TERRAINS COMMUNS (terrain communal) .....</b>	<b>page 10</b>
Article III-1 : Délai de rotation	
Article III-2 : Droits des familles	
Article III-3 : Procédure de reprise des terrains communs	
<b>TITRE IV – LES TERRAINS CONCEDES .....</b>	<b>page 11</b>
Article IV-1 : Droits à concessions	
Article IV-2 : Types de concessions	
Article IV-3 : Délivrance et renouvellement des concessions	
Article IV-4 : Emplacement et surface des concessions	
Article IV-5 : Nature des concessions	
Article IV-6 : Modification des concessions	
Article IV-7 : Différends familiaux	
Article IV-8 : Rétrocession des concessions	
Article IV-9 : Donation des concessions	
Article IV-10 : Succession des concessions	
Article IV-11 : Droits et obligations des concessionnaires	
Article IV-12 : Sépultures entretenues aux frais de la commune	
<b>TITRE V – INHUMATIONS .....</b>	<b>page 15</b>
Article V-1 : Fermeture du cercueil	
Article V-2 : Délais pour inhumer	
Article V-3 : Identification des cercueils	
Article V-4 : Convois funéraires	
Article V-5 : Horaires des convois	
Article V-6 : Registres d'inhumation	



***Dispositions particulières relatives aux inhumations de cercueils en terrain commun (terrain communal)***

Article V-7 : Autorisations d'inhumer

Article V-8 : Emplacements des terrains communs et espaces inter-tombes

Article V-9 : Dimensions des fosses pleine-terre

Article V-10 : Nombre de cercueils par emplacement

Article V-11 : Obligations des entreprises de pompes funèbres

***Dispositions particulières relatives aux inhumations de cercueil en terrains concédés***

Article V-12 : Autorisation d'inhumer

Article V-13 : Profondeur des fosses

Article V-14 : Délai, ouverture et fermeture des tombes

***Dispositions particulières relatives aux inhumations de cercueils en caveau provisoire.***

Article V-15 : Condition d'inhumation en caveau provisoire

Article V-16 : Autorisation d'inhumation en caveau provisoire

Article V-17 : Durée d'inhumation en caveau provisoire

Article V-18 : Fin d'inhumation en caveau provisoire

***Dispositions particulières relatives aux inhumations et dépôt d'urnes cinéraires***

Article V-19 : Destinations des urnes cinéraires dans les cimetières

Article V-20 : Inhumation ou dépôt d'une urne vide de cendres

Article V-21 : Possibilité de dépôt de l'urne par la famille dans une case de columbarium

Article V-22 : Délai, ouverture et fermeture des tombes ou des cases de columbarium

Article V-23 : Identification et personnalisation des cases de columbarium

Article V-24 : Conditions d'inhumations d'urnes en pleines terre

Article V-25 : Délai pour une demande de scellement

Article V-26 : Responsabilité des urnes scellées sur les monuments

Article V-27 : Condition d'inhumation et de dépôt d'urnes en caveau ou case de columbarium provisoire

Article V-28 : Déplacements d'urnes inhumées ou scellées lors de travaux ou de creusements

***Dispositions particulières relatives à la dispersion des cendres, des Jardins du Souvenir et des puits de dispersion***

Article V-29 : Les sites de dispersion

Article V-30 : Demandes d'autorisation de dispersion des cendres des défunts

Article V-31 : Accès aux sites - Dispersion

Article V-32 : Registre des dispersions

Article V-33 : Identification des défunts sur les sites de dispersion

Article V-34 : Interdictions particulières relatives aux sites de dispersion

**TITRE VI – EXHUMATIONS ..... page 23**

Article VI-1 : Catégories d'exhumations

Article VI-2 : Réductions ou réunions de corps

Article VI-3 : Exhumations à la demande des familles

Article VI-4 : Délais pour demander la réduction ou la réunion de corps

Article VI-5 : Exception aux délais

Article VI-6 : Conditions (Hygiène-Sécurité-Respect)

Article VI-7 : Infections transmissibles

Article VI-8 : Opérations d'exhumations

Article VI-9 : Désinfection lors des exhumations

Article VI-10 : Ouverture de cercueils

Article VI-11 : Présence de prothèse à piles

Article VI-12 : Présence d'objets de valeur

Article VI-13 : Réinhumation des corps exhumés des terrains communs

Article VI-14 : Constatation des exhumations

*Dispositions particulières relatives aux exhumations d'urnes*

Article VI-15 : Exhumation d'urnes sur demande des familles

Article VI-16 : Présence aux exhumations d'urnes

Article VI-17 : Remise de l'urne à la famille

TITRE VII – REPRISE DES EMPLACEMENTS ..... page 28

*Reprise des emplacements en terrain commun*

Article VII-1 : Délai de rotation

Article VII-2 : Procédure de reprise des terrains communs

*Reprise des emplacements concédés*

Article VII-3 : Procédure de reprise des emplacements concédés

*Reprise des concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon*

Article VII-4 : Les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon

Article VII-5 : Cas particulier des défunts « Morts pour la France »

*Conséquences de la reprise des terrains et des sépultures cinéraires*

Article VII-6 : Conséquences de la reprise des terrains

Article VII-7 : Conséquences de la reprise des concessions cinéraires

TITRE VIII – POLICE DES TRAVAUX ..... page 31

Article VIII-1 : Opérations préalables à l'exécution des travaux

Article VIII-2 : Creusement et comblement des fosses – Ouverture des caveaux

Article VIII-3 : Gravures

Article VIII-4 : Construction des caveaux et pose de monuments

Article VIII-5 : Règles particulières pour les travaux sur place

Article VIII-6 : Terre de fouilles et matériaux

Article VIII-7 : Sécurité des fosses

Article VIII-8 : Surveillance des travaux

Article VIII-9 : Période de travaux (Toussaint, Rameaux)

Article VIII-10 : Horaires et fin de chantier

Article VIII-11 : Entretien des espaces concédés et des constructions – Obligations des concessionnaires et des ayants-droits

Article VIII-12 : Obligations pour le personnel communal

Article VIII-13 : Respect des funérailles, tombes, voiries et de l'environnement lors des travaux

Article VIII-14 : Retrait de monument et objets

Article VIII-15 : Sablage des sépultures

*Les caveaux*

*Les monuments*

Article VIII-16 : Espace inter tombes

*Les plantations*

Article VIII-17 : Plantations sur les terrains concédés

TITRE IX – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT DU CIMETIERE ..... page 37

Article IX-1 : Respect de la réglementation

Article IX-2 : Contrôle de la décoration et de l'ornement des tombes

Article IX-3 : Respect du présent règlement

Article IX-4 : Tarifications

Article IX-5 : Affichage et consultation du présent règlement

Article IX-6 : Ampliation

## TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

### Article I-1 : Localisation du cimetière

La commune de Cuers dispose d'un seul cimetière, sis rue du Souvenir Français, quartier Saint-Roch. Il est affecté aux inhumations et à la dispersion des cendres des personnes décédées, à l'exclusion de tout animal, même incinéré.

Ouvert tous les jours, il est placé sous la sauvegarde du public et la surveillance du conservateur, des agents municipaux et des agents de la police municipale de la ville de Cuers.

L'accès se fait par l'entrée principale, rue du Souvenir Français.

### Article I-2 : Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public :

Le 1<sup>er</sup> novembre (Toussaint) : de 8 h 00 à 18 h 00

Du 2 novembre au 30 avril :

Ouverture : 8 h 00

Fermeture : 18 h 00

Du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre :

Ouverture : 8 h 00

Fermeture : 19 h 00

Pour des raisons climatiques et de sécurité (tempêtes, orages, etc...), la commune de Cuers se réserve le droit d'interdire momentanément l'accès du cimetière.

Pour le cas où des exhumations seraient effectuées pendant les horaires d'ouverture au public, la commune peut être amenée à interdire l'accès à certaines parties du cimetière pendant la durée des opérations.

Le cimetière est ouvert exceptionnellement, en dehors de ces horaires, pour les opérations d'exhumations, durant toute la durée de l'opération, et l'accès uniquement autorisé dans ces conditions aux opérateurs funéraires et aux personnes dont la présence est obligatoirement requise pour ces opérations.

### Article I-3 : Conservation

La conservation du cimetière est assurée par le conservateur, aux horaires d'ouverture suivants (hors jours fériés) :

- du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.

- le vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

Téléphone de la conservation : **04.94.23.46.52**

Mail : [cimetiere@cuers.fr](mailto:cimetiere@cuers.fr)

En cas d'absence du conservateur, la permanence est assurée par la Direction « Proximité » de la commune, située à la mairie : Hôtel de Ville - Place du Général Magnan – 83390 CUERS, aux mêmes horaires que ci-dessus.

Téléphone de la Mairie : accueil standard de la Mairie : **04.94.13.50.70**

Mail : [cimetiere@cuers.fr](mailto:cimetiere@cuers.fr)

Le conservateur est chargé, sous la responsabilité du Maire :

- de l'accueil des opérateurs funéraires et des familles,
- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- de la délivrance de toutes les autorisations nécessaires spécifiques (demandes d'interventions de travaux, arrêtés de concessions),
- des autorisations d'exhumation (rédaction des arrêtés d'exhumations, recherche des plus proches parents du ou des défunts...),
- du choix des emplacements,
- de la tenue des registres et archives afférents à ces différentes opérations.

#### Article I- 4 : Affectation des terrains

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par celui-ci à cet effet.

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1) les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (« terrains communs ») ;
- 2) les concessions pour fondation de sépulture privées, pour l'inhumation de cercueils ou d'urnes funéraires ;
- 3) des emplacements de colombarium divisés en cases exclusivement destinées à recevoir des urnes funéraires ;
- 4) quatre sites cinéraires réservés à la dispersion des cendres (Jardins du Souvenir et Puits de dispersion).

#### Article I-5 : Droit à sépulture

*Ont droit à sépulture dans le cimetière de Cuers :*

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit leur lieu de décès ;
- Les personnes ayant droit à inhumation dans une concession leur appartenant ou dans une sépulture de famille, quels que soient leur domicile ou le lieu de leur décès ;
- Les Français établis hors de France immatriculés dans un consulat à l'étranger, et inscrits sur la liste électorale de la commune de Cuers.

## TITRE II – POLICE INTERIEURE

*En entrant dans le cimetière de la commune de Cuers, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.*

*Des espaces identifiés sont prévus pour le dépôt des déchets.*

*Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable, ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement seront, après mise en demeure du Maire ou des autorités compétentes, expulsées si besoin est, par la force publique, sans préjudice des poursuites de droit.*

### Article II-1 : Pouvoirs de police propres du Maire

Le Maire est, aux termes de la loi, un magistrat investi de la police municipale : selon l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, et la salubrité publiques » et les articles L 2213-9 et L 2213-10 du CGCT lui confient la police des cimetières en lui assignant la mission d'y maintenir le bon ordre et la décence dans le cadre d'une stricte neutralité. C'est sur ce fondement que le règlement des cimetières est rédigé, et qu'il fixe également les limites de l'accès au cimetière et la circulation dans ce dernier.

Sont soumis au pouvoir de police en matière funéraire, le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement dans une stricte neutralité.

Le Maire assure les obsèques et l'inhumation, à la charge de la commune, des personnes sans ressources suffisantes (article L 2223-27 du CGCT) et peut se faire rembourser auprès des héritiers éventuels.

### Article II-2 : Respect des lieux

Tous les visiteurs, et particulièrement les professionnels, sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux y compris les pelouses.

Toute personne empruntant le matériel destiné à l'arrosage des plantes à l'intérieur du cimetière doit le remettre à l'emplacement prévu à cet effet.

#### **Il est interdit notamment :**

- d'escalader ou de franchir les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments ;
- de monter sur les arbres et les monuments ou pierres tombales, de les dégrader en quelque manière que ce soit, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les tombes d'autrui ;
- de déposer des ordures en dehors des conteneurs prévus à cet effet ;
- de placer dans les allées du cimetière, en dehors des limites de concessions, des pots de fleurs et généralement tous objets pouvant gêner la circulation pédestre ou automobile ;
- de nourrir les animaux en jetant ou déposant des aliments, quels qu'ils soient ;
- d'installer ou d'aménager des abris pour animaux (sauf convention) ;
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour les cérémonies funèbres et avec autorisation préalable ;
- d'allumer des veilleuses ou des bougies ;

- de se livrer à des opérations photographiques, filmées ou autres de même nature, sans autorisation spéciale de l'administration ou du concessionnaire concerné ;
- d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonces aux murs et portes du cimetière ou à l'intérieur de ce dernier ;
- de procéder au lavage ou à l'entretien de tout véhicule ;
- de faire du « jogging » ou toute autre activité de plein air (skate-board, trottinette...), d'y jouer ;
- d'organiser des pique-niques ou des repas, d'introduire et de consommer de l'alcool.

Toutes ces dispositions s'appliquent également aux marbriers, entrepreneurs, et à leur personnel, ainsi qu'au personnel de la collectivité.

### Article II-3 : Autorisations d'accès des personnes physiques

L'accès du cimetière est interdit aux gens manifestement ivres, aux marchands ambulants, aux personnes accompagnées ou suivies par un chien ou tout autre animal, à l'exception des animaux guides d'aveugles ou de personnes handicapées et identifiés comme tels. L'accès est également interdit aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment, aux mineurs de moins de dix ans non accompagnés, que ces personnes soient en lien ou non avec le déroulement d'obsèques.

Les cris, les chants (sauf les chants liés à la cérémonie funèbre), les conversations bruyantes, les disputes, sont interdits à l'intérieur du cimetière.

L'accès du cimetière est notamment interdit ou limité toutes les fois que l'administration municipale peut craindre que l'encombrement de la foule n'entraîne la profanation ou la dégradation des tombes.

### Article II-4 : Circulation des deux-roues

**L'accès du cimetière est interdit aux cyclistes et motocyclistes, sauf cycles de service, tondeuses, et tracteurs-tondeuses utilisés par les agents communaux dans le cadre de leurs fonctions.**

Les deux-roues (motos, vélos, trottinettes....) sont laissés à l'entrée du cimetière, sous la responsabilité exclusive de leur propriétaire.

### Article II-5 : Réunions

L'organisation d'une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite, sauf autorisation spéciale du Maire de Cuers.

D'une manière générale, toute activité à l'intérieur du cimetière doit être en lien avec l'activité funéraire (organisation de funérailles, entretien des sépultures, entretien général du cimetière).

### Article II-6 : Offres diverses aux visiteurs

A l'intérieur du cimetière, nul ne peut faire, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois, aucune offre de service ou remise de cartes, prospectus, tarifs, journaux ou y recueillir des demandes commerciales sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit.

## Article II-7 : Autorisations d'accès des véhicules terrestres à moteur

Sauf autorisation spéciale et provisoire délivrée par l'administration, la circulation de tous véhicules automobiles est rigoureusement interdite dans le cimetière, à l'exception :

- des véhicules de secours d'urgence,
- des véhicules habilités des services des pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées ainsi que des véhicules de deuil,
- des véhicules des entrepreneurs de travaux funéraires (pose de monuments, marbriers, graveurs...) servant au transport des matériaux, matériels et objets destinés aux sépultures. Ces entrepreneurs, qui auront, au préalable, déposé à la conservation du cimetière leur demande de travaux et obtenu, le cas échéant, l'autorisation de l'administration, peuvent circuler librement dans les allées durant la durée des travaux ; leur stationnement se fait le plus possible au droit du chantier ;
- des véhicules des fleuristes servant au transport des fleurs, arbustes, matériels d'entretien et d'arrosage,
- des véhicules des personnes à mobilité réduite, sur présentation d'une carte d'invalidité ou d'un macaron « GIG/GIC », et sous la surveillance du conservateur,
- des véhicules des services municipaux.

## Article II-8 : Conditions d'attribution des autorisations exceptionnelles d'accès pour les véhicules

Des autorisations exceptionnelles d'accès peuvent être délivrées.

Des autorisations provisoires peuvent ainsi être attribuées par le conservateur pour :

- exceptionnellement, les personnes à mobilité réduite mais non porteuses du macaron GIG / GIC ;
- très exceptionnellement, pour l'acheminement d'objets particulièrement lourds et encombrants.

## Article II-9 : Conditions de circulation dans l'enceinte du cimetière

Dans tous les cas autorisés, les véhicules admis circulent à une allure inférieure à 10 km/heure dans l'enceinte du cimetière.

Les véhicules admis à pénétrer dans le cimetière se rangent et s'arrêtent pour laisser passer les convois funéraires.

Les dispositions du Code de la route s'appliquent à l'intérieur du cimetière.

Les véhicules doivent être en règle vis-à-vis du contrôle technique obligatoire et des assurances.

Le portail d'accès aux véhicules est maintenu fermé en semaine, et le personnel du conservatoire du cimetière procède à l'ouverture du portail, pendant les heures d'ouverture du bureau, pour l'accès des véhicules autorisés. Lorsque les bureaux du conservatoire sont fermés, la police municipale, sur appel téléphonique du demandeur justifiant de son droit à autorisation d'accès, procède à l'ouverture.

Le portail d'accès aux véhicules reste fermé les dimanches et jours fériés.

**Le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année : la circulation de tout véhicule est totalement interdite.**

## Article II-10 : Responsabilité

Vois : l'administration municipale ne peut jamais être tenue pour responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Dégradations : la commune ne peut être rendue responsable des détériorations de monuments funéraires, d'arbustes, fleurs ou objets situés ou déposés sur les tombes, et commis par des particuliers.

Intempéries : les intempéries, les catastrophes naturelles, ne peuvent, en aucun cas, engager la responsabilité de la commune.

## TITRE III – LES TERRAINS COMMUNS (terrain communal)

*Les terrains communs sont constitués d'emplacements individuels ou de cases individuelles de colobarium destinés à recevoir gratuitement les corps ou cendres des défunts pour une durée minimale de cinq années, pour les personnes qui en font la demande ou pour celles dont les ressources sont insuffisantes et pour lesquelles la commune prend en charge les frais d'inhumation.*

### Article III-1 : Délai de rotation

Le délai de rotation des terrains communs est fixé à 5 ans.

### Article III-2 : Droits des familles

- à l'issue du délai de rotation

Les familles ne disposent d'aucun droit sur les terrains mis à leur disposition gratuitement, à l'issue du délai de cinq ans. A ce terme, il peut y avoir exhumation administrative du défunt ou éventuellement achat d'une concession par la famille du défunt pour le transfert du corps, ou dispersion des cendres au Jardin du Souvenir, dans le cas d'urnes funéraires.

- En matière d'ornementation des terrains communs

Il est possible aux proches de déposer des objets du souvenir, des fleurs ou plantes en pots, ainsi que des monuments légers dans la limite de la dalle de ciment.

Tout dépôt de pierre tombale ou de monument doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le Maire.

### Article III-3 : Procédure de reprise des terrains communs

Lorsque l'administration communale dispose de ces renseignements, un courrier avisant la famille du défunt est adressé, à la dernière adresse connue, dans les six mois précédant la fin du délai de rotation.

L'arrêté du maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage en mairie et au cimetière; et sur le site internet de la commune.

Lors de la reprise des terrains communs par la commune, les pierres tumulaires, stèles et tous objets funéraires déposés sur les sépultures sont repris par leurs propriétaires, dans un délai de trois mois à dater de la publication de l'arrêté du Maire annonçant la reprise des tombes. Les familles en avisent préalablement le conservateur du cimetière.

Faute par les familles de les avoir récupérés dans le délai prescrit, la commune les fait enlever et en devient propriétaire, ces objets intégrant le domaine communal privé.

Aucune réclamation concernant leur état n'est recevable.

## TITRE IV – LES TERRAINS CONCEDES

*La création des concessions est facultative pour la commune, qui n'est pas tenue d'utiliser l'ensemble des possibilités prévues par le Code général des collectivités territoriales. Par délégation du conseil municipal, le Maire est chargé de la délivrance des concessions dans le cimetière.*

### Article IV-1 : Droits de concession

*Ont droit de concession dans le cimetière de Cuers :*

- les personnes domiciliées à Cuers, quel que soit leur lieu de décès,
- les personnes décédées à Cuers, quel que soit leur commune de domicile,
- les Français établis hors de France, immatriculés dans un consulat à l'étranger, n'ayant pas de sépulture de famille dans le cimetière et inscrits sur une liste électorale de la commune de Cuers,
- les personnes désirant y faire inhumer un défunt qui y a droit à inhumation.

**Toutefois, le Maire peut accorder des concessions dans le cimetière à des personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus, mais démontrant des liens particuliers avec la commune, dans la mesure où les disponibilités sont suffisantes.**

### Article IV-2 : Types de concessions

Les deux types de concessions proposés dans le cimetière sont les suivants :

- 1°/Concessions temporaires de cases de colombarium de quinze ans,
- 2°/Concessions temporaires de terrain de trente ans,

### Article IV-3 : Délivrance et renouvellement des concessions

Les familles désirant acquérir ou renouveler une concession doivent impérativement s'adresser au service de conservation du cimetière. Aucune entreprise publique ou privée, de pompes funèbres, ne peut effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf en cas de contrat obsèques ou cas exceptionnel qu'il appartient à l'administration communale de juger.

L'acte de concession est établi en deux exemplaires originaux. Le premier revient au concessionnaire, le deuxième aux archives de la commune. Une copie est destinée au receveur municipal.

Les concessions sont accordées contre paiement d'une somme, dès la signature du contrat, dont le montant est déterminé par délibération du conseil municipal.

L'acte de concession précise très exactement les noms, prénom, adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. L'acte de concession indique également le numéro de l'emplacement sur le plan du cimetière, la surface, la nature (individuelle, collective ou familiale), la durée, et la catégorie (terrain, case de colombarium) de cet emplacement.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu de communiquer à la commune ses nouvelles coordonnées.

Le titulaire d'une concession bénéficie d'un droit au renouvellement de sa concession.

Seuls, le titulaire, et les ayants-droits après le décès de celui-ci, peuvent renouveler la concession. Ceci ne privilégie en rien la personne qui a réglé le montant du prix de renouvellement. L'ayant-droit qui a payé ne devient pas concessionnaire, celui-ci ne pouvant pas changer.

Exceptionnellement, lorsque la concession tombe en déshérence, un des membres de la famille non ayant-droit ou un proche n'ayant aucun lien de parenté avec le concessionnaire ou le défunt, mais seulement des liens d'affection ou de reconnaissance, peut effectuer le renouvellement, après accord du Maire, qui examine le bien-fondé de cette demande. Dans ce cas, le fait de renouveler ne donne aucun droit à inhumation.

Les services de la conservation du cimetière envoient, durant les deux années qui suivent l'échéance, un avis au concessionnaire ou aux ayants-droits, à la dernière adresse connue, afin de leur proposer d'effectuer les démarches de renouvellement. Un affichage des listes des concessions échues est également effectué en mairie et au cimetière, ainsi qu'une parution de ces listes sur le site internet de la commune à l'adresse : <https://ville-de-cuers.com>.

Les concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de l'échéance, pour le même terrain ou la même case de columbarium.

Le renouvellement ne peut se faire que dans l'année précédant l'expiration de la concession ou dans les cinq années précédant l'échéance, et obligatoirement dans ce cas, si une inhumation doit avoir lieu durant ce délai, et durant les deux années suivant cette expiration, au tarif pratiqué lors de l'année de renouvellement de la concession.

Au-delà, par dérogation exceptionnelle, le renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de l'ancienne concession.

Les emplacements concédés sont rapportés sur des registres qui sont constamment tenus à jour au service de la conservation du cimetière.

#### Article IV-4 : Emplacement et surface des concessions

La surface minimale réglementaire des concessions est fixée à deux mètres carrés. Selon les disponibilités, une superficie plus grande peut être concédée, de 2,5 à 4,5 mètres carrés.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de reprise administrative, l'administration municipale détermine seule l'emplacement des concessions demandées. Les concessionnaires n'ont, en aucun cas, le droit de fixer eux-mêmes cet emplacement.

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies au seul choix de l'administration, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et contraintes de circulation et de service. Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

Le concessionnaire ne peut choisir non plus l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Cependant, et dans la limite des places disponibles, les demandes particulières sont examinées ; seule l'administration est décisionnaire de la suite à accorder à ces demandes.

#### Article IV-5 : Nature des concessions

Le titre de concession est établi après engagement écrit du demandeur sur la nature de la concession qui peut être :

- **Individuelle** (à l'usage exclusif du concessionnaire),

- **Nominative ou collective** (à l'usage exclusif d'une ou de plusieurs personnes nommées dans l'acte avec ou sans lien de famille direct avec le concessionnaire),

- **Familiale** (à l'usage du concessionnaire et des membres de la famille).

A défaut de cette clause formelle, la concession est dite « **de famille** » et profite de droit au concessionnaire et à sa famille.

#### Article IV-6 : Modification des concessions

De son vivant, le concessionnaire seul demeure le régulateur du droit à l'inhumation dans la concession. Il peut ainsi, le cas échéant, être autorisé à faire inhumer dans sa concession des personnes même étrangères à sa famille, mais avec lesquelles il avait des liens particuliers d'affection et de reconnaissance, ou exclure des membres de sa famille.

Il peut également modifier la nature de la concession.  
Ces modifications doivent être demandées par écrit au Maire.

#### Article IV-7 : Différends familiaux

En cas de contestation de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire refuse toute inhumation dans cette concession, jusqu'à ce que le différend soit tranché par le tribunal compétent.

#### Article IV-8 : Rétrocession des concessions

La concession est hors du commerce et ne peut faire l'objet d'aucune convention.

La commune de Cuers peut accepter la rétrocession d'une concession non encore utilisée, avant son échéance, dans les conditions suivantes :

- Les rétrocessions s'effectuent uniquement à titre gracieux ;
- Le terrain ou la case de columbarium est libre de tout corps et de toute urne cinéraire ;
- A aucun moment il n'est remboursé par la commune de Cuers le prix des caveaux construits sur ces concessions ; quant aux monuments, ils sont considérés abandonnés s'ils n'ont pas été retirés par les familles.

#### Article IV-9 : Donation des concessions

De son vivant, le concessionnaire seul peut transmettre sa concession, à titre gratuit, par legs ou par don.

- Si la concession est utilisée : le donataire ne peut être qu'un membre de la famille.
- Si la concession a été utilisée (et a ainsi acquis son statut de « concession de famille ») alors même qu'elle est vide de corps : le donataire ne peut être qu'un membre de la famille.
- Si la concession n'a pas été utilisée : elle peut être transmise à une personne n'appartenant pas à la famille.

L'acte de donation est établi devant notaire. Sur présentation de cet acte notarié, un acte de substitution est alors être conclu entre l'ancien concessionnaire (le donateur), le Maire et le nouveau concessionnaire (le donataire).

La donation est irrévocable.

#### Article IV-10 : Succession des concessions

Si le concessionnaire décède sans testament, et qu'aucune disposition de donation ou de legs n'a été prise de son vivant, s'instaure, contrairement aux règles générales de la dévolution successorale, **une indivision perpétuelle entre les héritiers**, ce qui implique que toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de l'ensemble des indivisaires devenus ayants-droits de la concession.

#### Article IV-11 : Droits et obligations des concessionnaires

L'établissement d'un contrat de concession implique la naissance d'une relation contractuelle entre un acquéreur appelé « concessionnaire » et la commune concédante. C'est un contrat administratif portant sur l'occupation d'une parcelle de terrain (ou de case de colombarium) intégré au domaine public de la commune.

Il diffère des autres contrats administratifs car il n'est ni précaire ni révocable.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte :

- 1) que l'emplacement rattaché au contrat de concession ne peut être destiné à d'autres fins que l'inhumation ;
- 2) que le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.
- 3) que le concessionnaire ne peut accéder à sa sépulture qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement ;
- 4) que le concessionnaire doit conserver l'emplacement en bon état de propreté et d'entretien et les ouvrages éventuels dans un état constant de conservation et de solidité. L'administration municipale fait enlever les fleurs coupées ou les plantes en pots déposées sur les tombes lorsque leur état nuit à l'hygiène et à la salubrité publique.

#### Article IV-12 : Sépultures entretenues aux frais de la commune

La commune peut entretenir ou restaurer, à ses frais, certaines sépultures, en reconnaissance de services rendus par le défunt ou encore pour leur intérêt patrimonial. Il ne peut s'agir que de sépultures relevant de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par délibération du conseil municipal.

## TITRE V – INHUMATIONS

### Article V-1 : Fermeture du cercueil

Aucune inhumation n'a lieu sans que l'autorisation de fermeture de cercueil n'ait été délivrée par le Maire ou l'officier d'Etat Civil du lieu de décès ou du dépôt du corps ou par les autorités judiciaires en cas de mise à disposition du corps à la justice.

Les corps des personnes décédées sont déposés chacun dans un cercueil solide, parfaitement clos. La nature du bois et la forme du cercueil sont laissés au libre choix des familles.

Le cercueil est obligatoire et ne peut recevoir qu'un seul corps. Seules exceptions, la mère et son enfant mort-né ou ses enfants mort-nés, ou plusieurs enfants mort-nés de la même mère, peuvent être mis en bière dans le même cercueil

En cas d'inhumation de cercueil, tout défunt atteint au moment de son décès de l'une des infections transmissibles qui imposent la mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique ou un cercueil simple et sa fermeture doit obligatoirement faire l'objet d'un signalement particulier de la part de l'entreprise funéraire chargée des obsèques.

### Article V-2 : Délais pour inhumer

Aucune inhumation de cercueil ne peut être effectuée moins de vingt-quatre heures après le décès, sauf exception (épidémie ou maladie contagieuse). L'inhumation avant le délai légal est prescrite par le médecin ayant constaté le décès et la mention « inhumation d'urgence » est portée sur l'autorisation d'inhumation.

Toute inhumation qui n'a pas été réalisée dans le délai des six jours après le décès (non compris dimanches et jours fériés) doit préalablement être autorisée par le Préfet.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par l'autorité judiciaire, de l'autorisation d'inhumation.

Si le décès a eu lieu dans les Collectivités d'Outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, le délai des six jours court à compter de l'entrée du corps en France.

### Article V-3 : Identification des cercueils

L'identification de chaque cercueil ou reliquaire ou urne cinéraire, par plaque portant les nom et prénom du défunt, vissée sur le cercueil ou collée sur l'urne, doit être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations et ré-inhumations.

Les prestataires de pompes funèbres veillent à ce que les prescriptions mentionnées ci-dessus soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

A l'arrivée du convoi, la plaque d'identité du cercueil ou du reliquaire est vérifiée par le Maire ou l'autorité municipale compétente.

En cas d'irrégularité conséquente, il est procédé un dépôt en caveau provisoire dans l'attente de lever ladite irrégularité.

### Article V-4 : Convois funéraires

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires de pompes funèbres, qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils veillent à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Il est interdit à quiconque, à l'occasion d'un convoi funèbre, d'arborer, de porter ou d'exhiber des emblèmes quelconques, qui n'auraient pas un caractère officiel ou culturel ou des insignes de sociétés non régulièrement constituées.

Itinéraire des convois funèbres :

- en cas de cérémonie religieuse sur la commune, le convoi part de l'église et remonte directement vers les rue des quatre Frères Bernard, de l'Egalité et du Souvenir Français ;
- en l'absence de cérémonie religieuse, les convois suivent l'itinéraire le plus court, du lieu de la mise en bière (domicile, chambre funéraire, crématorium...) jusqu'au cimetière.

Les cortèges funèbres, avec ou sans cérémonie, sont limités au parcours compris depuis l'entrée principale du cimetière jusqu'au lieu d'inhumation.

#### Article V-5 : Horaires des convois

Les horaires d'arrivée des convois mortuaires au cimetière sont fixés par les familles en accord avec les sociétés de pompes funèbres et le service de conservation du cimetière.

Les horaires d'arrivée des convois mortuaires sont arrêtés en tenant compte des limites extrêmes ci-après :

Du lundi au jeudi :

- Le matin de 8 h à 11 h 45
- L'après-midi de 13 h 30 à 16 h 00

Le vendredi :

- Le matin de 8 h à 11 h 45
- L'après-midi de 13 h 30 à 15 h 30

Le samedi matin

- De 8 h jusqu'à 11 h 45

**Aucun convoi n'aura lieu les dimanche et jours fériés.**

Toutefois, en cas de stricte nécessité, les convois peuvent être autorisés exceptionnellement par le Maire en dehors des horaires indiqués ci-dessus

#### Article V-6 : Registres d'inhumations

Des registres détenus au service de la conservation du cimetière, mentionnent pour chaque inhumation de corps ou d'urne cinéraire, ou pour chaque dispersion de cendres : sa date, les noms, prénoms, âge, et domicile du défunt, l'emplacement de la sépulture et éventuellement la date et le numéro de la concession de terrain.

### **Dispositions particulières relatives aux inhumations de cercueils en terrain commun (terrain communal)**

#### Article V-7 : Autorisation d'inhumer

Les inhumations en terrain commun ne peuvent se faire qu'avec une autorisation du Maire, qui est délivrée à la famille du défunt ou à son représentant ou au mandataire, ayant qualité pour pourvoir aux obsèques, et qui mentionne d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels a lieu l'inhumation.

S'il s'agit d'une personne inconnue retrouvée sur la voie publique, l'autorisation établie mentionne autant que se peut les lieux et conditions dans lesquels cette personne a été découverte. Le dossier de cette personne est complété de tous les documents remis (procès-verbaux de police notamment) et archivé au service de conservation du cimetière.

#### Article V-8 : Emplacement des terrains communs et espace inter tombes

Les inhumations sont faites, soit dans des cuves dites « Antipol », dispositifs individuels situés dans le carré 3 et portant les numéros d'emplacement 104 à 148, soit dans des fosses pleine-terre sur des emplacements disponibles, dans n'importe quel carré du cimetière, séparées par des passages dits « inter tombes » dont la largeur n'est pas inférieure à 0,30 mètre.

#### Article V-9 : Dimensions des fosses pleine-terre

Les fosses pleine-terre destinées à l'inhumation en terrain commun ont les dimensions minimales suivantes :

- Longueur 2 mètres
- Largeur 0,80 mètre
- Profondeur 1,50 mètre

Même si le « vide sanitaire » n'a pas de fondement juridique, il est exigé un recouvrement de 0,80 m à un 1 mètre minimum de terre bien foulée au-dessus du cercueil.

#### Article V-10 : Nombre de cercueils par emplacement

En terrain commun, chaque cuve ou fosse ne peut recevoir qu'un seul cercueil.

Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- De plusieurs enfants-mort-nés de la même mère ;
- D'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.

#### Article V-11 : Obligations des entreprises de pompes funèbres

Les entreprises de pompes funèbres, lors de l'inhumation en terrain commun, dans les cuves « Antipol », s'assurent de la bonne étanchéité de ces dernières lors de la fermeture. Dans le cas où le joint intérieur est abimé, elles doivent procéder au changement de ce dernier. La commune se réserve le droit de rappeler une entreprise si l'emplacement présente des problèmes de salubrité dans un délai de trois mois après l'inhumation.

### **Dispositions particulières relatives aux inhumations de cercueils en terrains concédés**

#### Article V-12 : Autorisation d'inhumer

Les inhumations dans les terrains concédés sont faites soit en pleine terre, soit en caveau.

Ces inhumations n'ont lieu que sur autorisation préalable du Maire qui n'est délivrée qu'aux concessionnaires, ou à leurs ayants droits lorsque le concessionnaire est décédé, et qui mentionne d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels a lieu son inhumation.

#### Article V-13 : Profondeur des fosses

En terrain concédé, la profondeur des fosses peut être portée à 2 mètres pour une fosse deux places, ou de profondeur suffisante pour qu'un recouvrement de 0,80 à 1 mètre de terre au-dessus du dernier cercueil soit possible.

#### Article V-14 : Délai, ouverture et fermeture des tombes

La famille ou son mandataire doit faire la demande d'inhumation auprès de la mairie, 24 heures avant la date souhaitée, et, dans le même délai, faire procéder au retrait des objets du souvenir et monuments, ainsi qu'à l'ouverture du caveau ou au creusement de la fosse.

Si faute d'avoir observé ce délai, l'inhumation ne peut se faire à l'heure prévue, le corps est déposé au caveau provisoire, les frais correspondants sont à la charge de la famille ou de son mandataire.

La fermeture de la fosse ou du caveau a lieu immédiatement après l'inhumation du cercueil ou du reliquaire.

### **Dispositions particulières relatives aux inhumations de cercueils en caveau provisoire**

#### **Article V-15 : Condition d'inhumation en caveau provisoire**

Après fermeture du cercueil, celui-ci peut être déposé temporairement et à titre gracieux dans un caveau provisoire, destiné à recevoir après mise en bière les corps des défunts en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière de Cuers.

#### **Article V-16 : Autorisation d'inhumation en caveau provisoire**

L'autorisation de dépôt est donnée par la mairie, au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil, et sur demande présentée par la famille ou toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

L'autorisation précise la durée maximale du dépôt. A l'expiration de cette durée, la famille fait procéder à l'inhumation définitive ou à la crémation du corps.

#### **Article V-17 : Durée d'inhumation en caveau provisoire**

Le dépôt temporaire est autorisé pour une durée allant au-delà de six jours à la condition que le corps soit enseveli dans un cercueil hermétique.

Cette disposition ne s'applique pas aux reliquaires contenant des restes humains à « os blanc » préalablement exhumés.

Le séjour d'un corps en caveau provisoire ne peut excéder six mois.

#### **Article V-18 : Fin d'inhumation en caveau provisoire**

Si, au cours du dépôt, le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun aux frais de la famille et après que celle-ci a été prévenue.

A l'issue du délai maximum des six mois, et à défaut d'une solution définie par la famille, dans le respect des lois, le corps est transféré en terrain commun. La commune peut émettre un titre exécutoire à l'encontre de la famille recouvrant les frais afférents.

### **Dispositions particulières relatives aux inhumations, dépôts et scellements d'urnes cinéraires**

#### **Article V-19 : Destinations des urnes cinéraires dans les cimetières**

Les urnes contenant les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une cérémonie sont considérées, à l'entrée du cimetière, comme une opération d'inhumation ; à ce titre, elles comportent une plaque identifiant le défunt et le nom du crématorium et peuvent être :

- Inhumées dans un terrain commun (case de colombarium), pour une durée maximale de 5 ans ;
- Inhumées dans une concession traditionnelle, en pleine terre, dans un caveau ;
- Déposée dans une case de colombarium ;
- Scellées sur un monument ;
- Ou, provisoirement, inhumées dans un caveau provisoire ou déposées une case de colombarium temporaire, à titre gracieux.

#### Article V-20 : Inhumation ou dépôt d'une urne vide de cendres

Une urne vide peut être inhumée ou scellée dans une concession ou déposée dans une case de columbarium dès lors qu'il est établi que les circonstances du décès ne permettent pas de retrouver de corps, et sur autorisation du Maire. Aucun autre cas n'est recevable.

#### Article V-21 : Possibilité de dépôt de l'urne par la famille dans une case de columbarium

La circulaire ministérielle n° INTB9500169C du 15 mai 1995 prévoit la possibilité, pour les familles, de « participer exceptionnellement et gracieusement au service des pompes funèbres à l'occasion des obsèques d'un familier. ». Cette opération ne doit pas se répéter sur l'année civile au risque de perdre son caractère exceptionnel et de nécessiter une habilitation funéraire.

Un dépôt d'urne dans une case de columbarium par la famille est donc possible, sur autorisation du Maire, accordée au vu des mêmes justificatifs demandés que pour tout autre dépôt. La famille doit avoir auparavant acquis un titre de concession sur la case ; le renouvellement du titre est demandé si l'échéance est à moins de cinq ans lors du dépôt. Ce dépôt doit obligatoirement s'effectuer en présence du conservateur du cimetière, d'un autre fonctionnaire communal ou d'un élu.

#### Article V-22 : Délai, ouverture et fermeture des tombes ou des cases de columbarium

La famille ou son mandataire fait la demande d'inhumation ou de dépôt de l'urne auprès de la mairie, 24 heures avant la date souhaitée, et, dans le même délai, fait procéder au retrait des objets du souvenir et monuments, ainsi qu'à l'ouverture du caveau, au creusement de la fosse ou à l'ouverture de la case de columbarium.

La fermeture du caveau, de la fosse ou de la case de columbarium a lieu immédiatement après le dépôt ou l'inhumation de l'urne.

#### Article V-23 : Identification et personnalisation des cases de columbarium

Les différents modules de cases de columbarium constituent des équipements communaux relevant du domaine public et à ce titre installés et entretenus par l'administration territoriale.

Il est donc interdit d'apporter une quelconque modification aux cases ou portes de columbarium, de les détériorer et d'y faire effectuer une gravure pérenne (une autorisation peut néanmoins être délivrée pour les portes comportant déjà une gravure ancienne). Sont autorisées la pose de plaques légères (types « plaques de cercueil »), les médaillons avec photo et les soliflores, fixés de façon à pouvoir être retirés sans endommager le granit (aucun perçage n'est accepté sur les portes des cases). La taille, la forme et la typographie des plaques sont laissées au libre choix des familles.

#### Article V-24 : Conditions d'inhumations d'urnes en pleine terre

Pour les inhumations des urnes en pleine terre, en terrain concédé, il est exigé un recouvrement minimum de 0,30 mètre de terre au-dessus de l'urne.

#### Article V-25 : Délai pour une demande de scellement

La famille ou son mandataire fait la demande de scellement de l'urne sur un monument auprès de la mairie, 24 heures avant la date souhaitée.

Tous les scellements d'urnes sont réalisés par un opérateur funéraire habilité. L'urne scellée sur le monument est adaptée de façon à résister aux intempéries et à la chaleur. L'administration est en droit de refuser le scellement d'une urne si elle juge que cette dernière ne remplit pas les critères ci-dessus.

Une urne peut également être déposée à l'intérieur d'une chapelle, mais obligatoirement scellée à l'intérieur de cette dernière.

L'administration vérifiera a posteriori la réalité et la solidité du scellement.

#### Article V-26 : Responsabilité des urnes scellées sur les monuments

La commune de Cuers ne saurait être tenue responsable des vols ou dégradations d'urnes scellées sur les monuments.

#### Article V-27 : Conditions d'inhumations et de dépôt d'urnes en caveau ou cases de colombarium provisoires.

Une urne peut être déposée temporairement et à titre gracieux dans un caveau ou une case de colombarium provisoire, destinée à recevoir après la crémation les cendres des défunts en attente de sépulture définitive. Seuls y sont admis urnes des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière de Cuers. **Les urnes contenant des cendres en attente de dispersion ne peuvent être admises en dépôt temporaire.**

L'autorisation de dépôt est donnée par la mairie, au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil, de crémation et du certificat de crémation, et sur demande présentée par la famille ou toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. S'agissant d'une intervention sur le domaine public de la commune, cette opération est obligatoirement effectuée par des organismes de pompes funèbres habilités.

L'autorisation précise la durée maximale du dépôt.

Le séjour d'une urne funéraire en caveau ou case de colombarium provisoire ne peut excéder six mois.

A l'expiration de cette durée, la famille fait procéder à l'inhumation ou au dépôt définitif de l'urne.

#### Article V-28 : Déplacements d'urnes inhumées ou scellées lors de travaux ou de creusements

Les urnes inhumées ou scellées dans ou sur un emplacement concédé ne peuvent pas être déplacées sans une autorisation spéciale de l'administration. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Lorsqu'une urne est scellée sur un monument ou inhumée en pleine-terre, et que **des travaux de démontage, de déplacement du monument ou de creusement de la tombe sont nécessaires**, l'urne doit être déposée par l'entreprise de pompes funèbres dans un lieu provisoire. A cet effet, le cimetière est doté de cases de colombarium prévues pour le dépôt temporaire pour recevoir l'urne déplacée pour toute la durée des travaux. Ce dépôt s'effectue sous le contrôle de l'autorité municipale.

### **Dispositions particulières relatives à la dispersion des cendres, des Jardins du Souvenir et des puits de dispersion**

#### Article V-29 : Les sites de dispersion

Les Jardins du Souvenir et les puits de dispersion sont aménagés pour recevoir les cendres des personnes qui en ont manifesté la volonté. L'aménagement et l'entretien de ces espaces paysagers relèvent de la responsabilité de la commune.

Conformément à la réponse du Ministre de l'Intérieur en date du 13 juin 2013 (JOS p 1806), aucune condition n'est exigée pour accéder à la dispersion des cendres dans les Jardins du Souvenir.

#### Article V-30 : Demande d'autorisation de dispersion des cendres des défunts

La famille ou son mandataire en fait la demande auprès de la mairie 24 heures minimum avant la date souhaitée, en utilisant pour cela le formulaire dédié, disponible auprès des services de la mairie et du cimetière, et transmis aux principaux opérateurs funéraires intervenant sur la commune, lequel formulaire vaut autorisation de dispersion après le visa de l'administration. Il en est retourné une copie au demandeur.

### Article V-31 : Accès aux sites - Dispersion

Les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation sont dispersées :

- dans l'un des puits de dispersion,
- ou dans l'un des « Jardins du Souvenir », et, dans ce cas, ces sites sont ouverts seulement pour les familles souhaitant disperser les cendres de leur défunt là où un ou plusieurs membres de leur famille ont déjà fait l'objet d'une dispersion,

Et ce en présence obligatoirement du personnel habilité par l'administration municipale.

Les puits de dispersion (Site N sur le plan du cimetière) sont libre d'accès ; les « Jardins du Souvenirs » (sites A, 1,2 et 3) sont fermés une clôture qu'il est interdit de franchir sans autorisation. Le portail permettant l'accès à ces sites est ouvert lors des dispersions, et lors de la période de la Toussaint, de Noël et des Rameaux.

### Article V-32 : Registre des dispersions

Un registre est tenu au service de conservation du cimetière, mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion a été autorisée ainsi que la date de cette dispersion.

### Article V-33 : Identification des défunts sur les sites de dispersion

Sur demande des familles justifiant de leur domicile et de leur identité, les noms (de naissance et/ou d'usage), prénoms, et éventuellement la date de naissance et de décès des personnes dont les cendres ont fait l'objet d'une crémation, peuvent être imprimés sur des plaques plastifiées, de la taille d'une carte de crédit (85 mm x 55 mm), afin d'être apposés sur les supports spécialement aménagés à cet effet sur les différents sites cinéraires, pour une durée de cinq années.

Une seule plaque mémorielle par défunt est autorisée. Les familles ayant procédé à la dispersion des cendres avant la mise en place de ce dispositif sont autorisées, par délibération du conseil municipal, à faire apposer une plaque pour leurs défunts.

Ces plaques sont fabriquées et posées uniquement par les soins de la commune, et installées au fur et à mesure des dispersions sur les supports, en tenant compte de la proximité de ce dernier avec le lieu de dispersion. Mais aucun emplacement précis le support ne peut être choisi ou réservé à l'avance par la famille. L'entretien des supports et le changement de la plaque en cas de détérioration éventuelle avant le terme des cinq années incombe à l'autorité communale.

L'installation d'une plaque mémorielle donne lieu à l'établissement d'une convention d'occupation du domaine public, et oblige au règlement d'une redevance dont le tarif est fixé par délibération du conseil municipal.

A l'issue des cinq années, il appartient aux familles de demander, le cas échéant, le renouvellement de leur contrat, la commune ne procédant pas à l'envoi d'un avis d'échéance.

Sans manifestation de la part de la famille dans un délai de trois mois après l'échéance, la plaque mémorielle est enlevée et détruite.

### Article V-34 : Interdictions particulières relatives aux sites de dispersion

La dispersion des cendres au jardin du Souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération, des restes funéraires, ainsi que la renonciation à la pose de plaques, à la gravure de textes ou à la confection de toute autre forme d'expression destinée à rappeler ma mémoire du défunt.

Par conséquent, tout dépôt d'objets funéraires, ou de compositions florales en tissu, est interdit sur tous les sites de dispersion.

**Seules des fleurs fraîches coupées, sous forme de gerbes ou de bouquets, seront tolérées le jour de la dispersion, elles seront retirées dès lors qu'elles seront fanées par les agents du cimetière.**

**L'apposition d'inscriptions ou de plaques sur les matériaux ou végétaux constituant les sites de dispersions est également totalement interdite.**

En cas de non-respect de ces obligations, il est procédé tant à l'enlèvement qu'à la destruction des objets, plaques etc... à l'issue d'un délai de garde d'un an.

## TITRE VI – EXHUMATIONS

*Il est interdit d'ouvrir un cercueil s'il ne s'est pas écoulé un délai de cinq ans depuis l'intervention.*

### Article VI- 1: Catégories d'exhumations

Les exhumations sont définies selon cinq catégories :

- **A la demande du plus proche parent de la personne inhumée, dans le but de procéder à une inhumation définitive (sortie de caveau provisoire, sépulture déclarée provisoire au moment de l'inhumation, sortie de terrain commun) ou d'aménager une sépulture ;**
- **A la demande du Maire lors de la reprise des terrains communs à l'issue du délai de rotation, des concessions à l'issue du délai supplémentaire réglementaire de deux années après l'échéance, des concessions en état d'abandon à l'issue de la procédure administrative réglementaire ;**
- **A la demande du Parquet sur simple information au Maire ;**
- **A la demande de la Caisse d'Assurance Maladie, sur autorisation du Tribunal d'Instance qui informe simplement le Maire ;**
- **A la demande du Ministère de la défense et des anciens combattants pour les sépultures conventionnées des défunts « Morts pour la France ».**

### Article VI-2 : Réductions ou réunions de corps

Toute opération de réduction ou de réunions de corps, dans le cimetière de Cuers, est considérée et traitée dans les mêmes conditions qu'une opération d'exhumation.

### Article VI-3 : Exhumations à la demande des familles

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne sont autorisées que sur la demande formulée **par le ou les plus proches parents** du défunt à exhumer. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

Les demandes d'exhumation indiquent très exactement les noms, prénom, date et lieu de décès des personnes exhumées, ainsi que le lieu de la réinhumation, et portent également les noms, prénom, adresse et degré de parenté du ou des demandeurs (et les pièces justificatives afférentes), et sont revêtues des signatures de ceux qui ont donc qualité pour revendiquer le ou les corps.

Les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge des demandeurs.

### Article VI-4 : Délais pour demander la réduction ou la réunion de corps

En terrain concédé, pour tenir compte de la nature du sol et pour des raisons d'hygiène, toute opération tendant à la réduction d'un corps ou à la réunion de plusieurs corps ne peut être formulée qu'à l'issue d'un délai de 10 années après le décès.

#### Article VI-5 : Exception aux délais

Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire, lesquelles peuvent avoir lieu à tout moment, le personnel devant se conformer aux instructions qui lui sont données et se tenir à la disposition des autorités chargées de cette opération (notamment pour le contrôle de l'emplacement et du respect dû à la mémoire des morts).

Seules les dispositions relatives aux mesures d'hygiène ci-après s'appliquent lors des exhumations sur requête des autorités judiciaires.

#### Article VI-6 : Conditions (Hygiène-Sécurité-Respect)

Les exhumations sont préalablement autorisées par la mairie ; toutefois, ces opérations peuvent faire l'objet d'un refus ou être retardées pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

**Les exhumations sur demandes des familles ne peuvent avoir lieu les : samedi, dimanche et jours fériés et sur la période estivale du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août de chaque année (cette dernière disposition ne concerne cependant pas l'exhumation d'urnes funéraires, qui peut être effectuée en dehors de cette période estivale).**

Tout cercueil rendu hermétique en raison d'une maladie contagieuse contractée par le défunt ne peut être ouvert qu'à l'issue d'une étude précise.

En règle générale, un refus à l'exhumation est opposé dans tous les cas où l'opération envisagée est de nature à nuire à la salubrité publique.

Les opérations d'exhumation peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène, de sécurité, et de respect, de dignité et de décence ne sont pas satisfaites.

Les débris de cercueil sont incinérés.

#### Article VI-7 : Infections transmissibles

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux A et B de l'article R.2213-2-1 du Code général des collectivités territoriales, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un caveau temporaire.

A) La liste des infections transmissibles qui imposent une mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique, répondant aux caractéristiques définies à l'article R.2213-27, et sa fermeture ;

B) La liste des infections transmissibles qui imposent une mise en bière immédiate dans un cercueil simple, répondant aux caractéristiques définies à l'article R.2213-25, et sa fermeture.

#### Article VI-8 : Opérations d'exhumations

Les exhumations sont effectuées si possible avant l'heure d'ouverture du cimetière au public, ou, si elles doivent avoir lieu durant les heures d'ouverture, le périmètre d'intervention est interdit d'accès et la vue des opérations cachées par des bâches, par l'opérateur funéraire, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille si l'exhumation est effectuée à la demande de la famille, et dans tous les cas sous la surveillance du conservateur du cimetière, chargés de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité publique.

Si le parent ou son mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu, mais les vacations sont versées comme si l'opération avait été exécutée.

Les exhumations sont faites sous responsabilité du demandeur en ce qui concerne les dommages qu'elles pourraient entraîner pour les sépultures voisines.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et, en règle générale, chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation, par la famille, aux droits ou renouvellements des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation n'a lieu que dans la mesure où le monument a été au préalable déposé.

Cet enlèvement est justifié par la production, quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation, d'une déclaration de travaux par l'entreprise chargée des opérations de dépose.

#### Article VI-9 : Désinfection lors des exhumations

Les agents chargés de procéder aux exhumations doivent utiliser les moyens imposés par la législation et mis à leur disposition par leur employeur (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, sont arrosés avec une solution désinfectante. Il en est de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

#### Article VI-10 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que si un délai de dix ans au moins s'est écoulé depuis la date de décès, dans le cas des exhumations sur demande des familles, et cinq ans s'il s'agit d'une exhumation pour reprise administrative de la concession ou du terrain commun.

- 1) Si le cercueil est détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil, et le défunt est réinhumé sur place ou dans un autre cimetière hors de la commune ou vers un crématorium ;
- 2) Si le corps peut être réduit, il est placé dans un cercueil adapté de plus petite taille (reliquaire). Ce reliquaire est ré-inhumé dans la même sépulture, ou transporté dans un autre cimetière hors de la commune ou vers un crématorium ;
- 3) Si le corps n'est pas réductible, le cercueil est immédiatement refermé et le défunt réinhumé dans l'emplacement ou transporté dans un autre cimetière ou vers un crématorium,

Selon le souhait des familles sur la destination des défunts exprimé lors de la formulation de la demande d'exhumation.

Les plaques d'identité fixées sur les cercueils hors d'usage sont enlevées et placées sur le nouveau cercueil ou sur le reliquaire correspondant.

En cas de reprise administrative de la concession, en dehors de toute volonté contraire et non équivoque du défunt, il est incinéré, et ses cendres dispersées dans le puits de dispersion.

#### Article VI-11 : Présence de prothèses à piles

C'est seulement depuis 1998, et en France (décret 98-635 du 10/07/1998), que les prothèses fonctionnant au moyen d'une pile sont obligatoirement retirées avant fermeture du cercueil.

Il est donc nécessaire de s'entourer de précautions en cas d'exhumation, notamment d'un corps inhumé avant juillet 1998, devant faire l'objet d'une crémation.

Dans ce cas, le plus proche parent demandeur doit fournir les preuves du retrait, à défaut une attestation qui vaut engagement de responsabilité, ceci afin d'éviter une exhumation dont la crémation serait refusée.

Dans le cas d'une reprise de terrain par la commune de Cuers, suivie d'une crémation, l'entreprise chargée des travaux doit s'assurer, à l'aide du matériel de détection, de l'absence de prothèse à pile ; en cas de résultat positif, elle la retire ou bien la crémation n'a pas lieu.

#### Article VI-12 : Présence d'objets de valeur

Tout bien de valeur retrouvé est consigné sur le procès-verbal d'exhumation, et déposé dans le reliquaire, qui sera scellé.

#### Article VI-13 : Réinhumation des corps exhumés des terrains communs

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la réinhumation a lieu dans un emplacement concédé, dans le cimetière d'une autre commune, ou du crématorium si elle a lieu sur demande des familles, ou si les restes sont à destination de l'ossuaire ou du crématorium en cas de reprise administrative.

Sous aucun prétexte, un corps exhumé d'un emplacement concédé ne peut être réinhumé en terrain commun.

#### Article VI-14 : Constatation des exhumations

La constatation des exhumations, transferts et ré-inhumations de corps est faite par procès-verbal signés par l'officier de police et le cas échéant par le conservateur du cimetière, et ce document est remis et annexé à la demande d'exhumation.

### **Dispositions relatives aux exhumations d'urnes**

*Le retrait d'une urne d'une case de colombarium, d'un caveau, ou son descellement d'une sépulture, constitue une opération d'exhumation. Elles répondent aux mêmes règles administratives et de décence que pour l'exhumation d'un corps.*

#### Article VI-15 : Exhumations d'urnes sur demande des familles

Les exhumations d'urnes, dans l'intérêt des familles, ne sont autorisées que sur la demande formulée par le ou les plus proches parents du défunt dont il faut exhumer les cendres. Ceux-ci justifient de leur état civil, de leur domicile et de la qualité en vertu de laquelle ils formulent la demande.

Toutefois, lorsqu'il y a conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire sursoit à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'est pas tranché par le tribunal compétent.

#### Article VI-16 : Présence aux exhumations d'urnes

Les exhumations d'urnes sont effectuées avant l'heure d'ouverture du cimetière au public, ou, si elles doivent avoir lieu durant les heures d'ouverture, le périmètre d'intervention doit être interdit d'accès par l'opérateur funéraire, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et sous la surveillance du conservateur du cimetière, chargés de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité publique.

Si le parent ou son mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Les exhumations d'urnes sont faites sous responsabilité du demandeur en ce qui concerne les dommages qu'elles pourraient entraîner pour les sépultures voisines.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert de l'urne dans le cimetière d'une autre commune, et, en règle générale, chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation, par la famille, aux droits ou renouvellements des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation n'a lieu que dans la mesure où le monument a été au préalable déposé.

Cet enlèvement est justifié par la production, quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation, d'une déclaration de travaux par l'entreprise chargée des opérations de dépose.

#### Article VI-17 : Remise de l'urne à la famille

En cas, de remise de l'urne à la famille, celle-ci est informée, par le personnel du service d'accueil de la mairie ou de la conservation du cimetière, de la destination possible des cendres, suivant la réglementation applicable à ce moment.

## TITRE VII – REPRISE DES EMPLACEMENTS

*La bonne gestion d'un cimetière nécessite la récupération par la commune des concessions arrivées à l'échéance, à l'état d'abandon, ainsi que des terrains dits « communs » (après une période minimale d'inhumation de cinq années).*

### **Reprise des emplacements en terrain commun**

#### Article VII-1 : Délai de rotation

En raison de la nature du sol dans le cimetière de Cuers, le délai de rotation des terrains communs est fixé à cinq ans (délai minimal légal fixé par l'article R-2223-5 du Code général des Collectivités territoriales).

#### Article VII-2 : Procédure de reprise des terrains communs

A l'expiration du délai minimal prévu par la loi, l'administration municipale ordonne la reprise d'une ou de plusieurs parcelles du terrain commun.

Ces reprises n'ont lieu que selon les besoins du service, en commençant en priorité par les emplacements où les inhumations sont les plus anciennes.

Lorsque les sépultures en terrain commun sont reprises, le public en est prévenu trois mois à l'avance, par voie d'affiches apposées sur les tombes, ou par tout autre moyen de communication jugé nécessaire.

Les proches dont la mairie dispose des adresses sont prévenus par courrier, à la dernière adresse connue.

Les familles peuvent, après en avoir avisé la mairie, enlever les pierres tumulaires, stèles et tous objets déposés sur les tombes, dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'avis de reprise.

Faute par les familles de les avoir enlevés dans le délai prescrit, ces pierres tumulaires, stèles et objets sont retirés et mis en dépôt où ils restent à la disposition des familles pendant un an à compter de l'avis de reprise.

Aucune réclamation concernant leur état n'est recevable.

Passé le délai de un an, la commune en devient propriétaire et peut en disposer à son gré.

L'administration municipale prend immédiatement possession du terrain, à l'issue du délai de trois mois après la publication de l'avis.

### **Reprise des emplacements concédés**

#### Article VII-3 : Procédure de reprise des emplacements concédés

Lors de la reprise administrative des concessions échues, le service de la conservation du cimetière informe les familles (cessionnaire ou ayant-droits) de l'expiration du délai de reprise, dans l'année suivant l'échéance de la concession, par une simple lettre adressée au dernier domicile connu.

Par ailleurs, une liste des concessions échues est affichée à l'entrée principale du cimetière, à la Toussaint. Cette liste comporte les concessions échues :

- de l'année en cours jusqu'au 31 octobre
- de l'année précédente, soit l'année N-1
- et de l'année d'avant, soit l'année N-2

Cet affichage est mis à jour chaque Toussaint.

Un avis individuel est affiché sur chaque concession à la Toussaint de l'année d'échéance de la concession, et de l'année suivante.

En cas de non renouvellement des concessions, les emplacements font retour à la commune, laquelle toutefois, ne peut en disposer que 2 années révolues après l'expiration de ces concessions, et dans tous les cas à l'issue d'un délai de cinq ans après la date de la dernière inhumation.

Un arrêté du Maire est établi et affiché au cimetière, en mairie, et consultable sur le site internet de la commune. Il ne fait pas l'objet d'une notification individuelle.

Les monuments, entourages, stèles, plaques de columbarium, et tous objets se trouvant sur les concessions échues sont alors présumés abandonnés, et à ce titre, reviennent à la commune, laquelle en dispose à son gré, de même que les caveaux et dallages.

## **Reprises des concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon**

### Article VII-4 : Les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon

Conformément aux dispositions légales, articles L2223-17 et L2223-18 ainsi que R2223-12 et suivant le Code général des collectivités territoriales, les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise.

### Article VII-5 : Cas particuliers des défunts « Morts pour la France »

Selon l'article L.2223-22 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » régulièrement inscrite a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où vient à expirer, au cours des cinquante ans, une concession centenaire.

**Il n'est pas possible de porter en crémation des restes de corps disposant de la mention « Morts pour la France ».** Les restes des défunts « Morts pour la France » sont déposés dans un ossuaire dédié (Carré F2 – Emplacement 17-18), le cas échéant avec les restes de leur famille, et les noms et dates de naissance et de décès sont gravés, lorsqu'ils sont connus. Les objets personnels déposés sur les emplacements repris sont déposés sur l'ossuaire.

## **Conséquences de la reprise des terrains et sépultures cinéraires**

### Article VII-6 : Conséquences de la reprise des terrains

Lorsque la reprise de terrains (terrains communs, concession à durée ou concession en état d'abandon) a été décidée, les restes des personnes s'y trouvant inhumées sont exhumés, réunis le cas échéant par sépulture dans un reliquaire identifié qui est ré-inhumé à l'ossuaire municipal.

En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, il peut être procédé à la crémation des restes exhumés et les cendres sont ensuite dispersées dans le puits de dispersion.

En ce qui concerne les cendres contenues dans les urnes inhumées dans des sépultures ou scellées sur celles-ci, et qui viennent à être reprises, celles-ci sont dispersées dans le puits de dispersion.

Les débris non mortuaires (capitonnages, vêtements des défunts...) sont évacués par l'entreprise funéraire, les débris de cercueil sont incinérés.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public au bureau de la conservation.

#### Article VII-7 : Conséquences de la reprise des concessions cinéraires

Lors de la reprise des concessions cinéraires (cases de columbarium), les cendres contenues dans les urnes exhumées sont dispersées dans le puits de dispersion.

Les noms des personnes sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public au service de conservation du cimetière et à la mairie.

## TITRE VIII – POLICE DES TRAVAUX

### Dispositions générales

#### Article VIII-1 : Opérations préalables à l'exécution des travaux

Toutes les personnes devant effectuer des travaux autres que ceux de simple entretien sur les tombes du cimetière, sont tenues, au préalable :

- d'en faire la demande écrite à la mairie.  
Cette demande, signée par le concessionnaire ou son ayant-droit, indique la nature des travaux à réaliser ainsi que l'emplacement et le titre de concession, et le cas échéant la mention de la raison sociale et du nom de l'entrepreneur ;
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au conservateur du cimetière ;
- faire constater avant et après les travaux l'état des sépultures concernées et celles environnantes, de manière à anticiper d'éventuels dommages ou en identifier les responsables.

L'entreprise intervenante ou le concessionnaire doit en outre prendre connaissance de ce règlement et s'engager à en respecter les termes. Ces personnes doivent se conformer aux dispositions qui lui sont prescrites pour tout ce qui peut tendre à assurer la sécurité publique, la liberté de circulation, le bon ordre et la décence des sépultures.

Les travaux commencés doivent être poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement, sauf cas de force majeure, dont la commune est seule juge.

La commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui peuvent engager des poursuites en réparation conformément aux règles de droit commun.

#### Article VIII-2 : Creusement et comblement des fosses – Ouverture des caveaux

L'ouverture des caveaux, ou le creusement de fosses, est effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation, de sorte que si des travaux de maçonnerie ou autres sont nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile par les soins de la famille. La sépulture ne doit en aucun cas rester ouverte, mais être bouchée par des plaques de ciment ou autres matériaux autorisés par l'administration municipale jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation, avec un balisage au sol.

Les fosses creusées doivent respecter les dimensions et l'alignement donnés par la commune.  
En cas de non-respect des consignes, la commune se réserve le droit d'exiger le re-creusement de la fosse.

A la suite d'une inhumation, la fosse est comblée et le caveau fermé aussitôt après l'opération funéraire.

#### Article VIII-3 : Gravures

Aucune inscription, qu'elle soit nouvelle ou qu'elle complète des gravures existantes, ne peut être placée sur les croix, pierres tombales, stèles, monuments funéraires, urnes scellées sans avoir été soumise à l'approbation du Maire.

Les inscriptions existant sur les sépultures ne peuvent être supprimées ou modifiées sans l'autorisation du Maire.

Aucune inscription ou épitaphe ne peut figurer sur une sépulture si elle porte atteinte à l'honneur et la dignité du ou des défunts inhumés ou si elle est contraire aux bonnes mœurs.

Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande est accompagnée d'une traduction en français effectuée par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne son autorisation.

#### Article VIII-4 : Construction des caveaux et pose de monuments

Tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture.

Tout concessionnaire d'un terrain à usage de sépulture peut y construire un caveau et y élever un monument. Dans l'intérêt de la sécurité des personnes circulant dans le cimetière, aucune saillie, soit de soubassement, soit de moulure, n'est tolérée au-dessus du sol en dehors des limites du terrain concédé.

A la différence de la parcelle de terrain, dont il n'est pas propriétaire, le concessionnaire jouit d'un véritable droit de propriété sur les ouvrages (caveau ou monument) qu'il fait édifier sur le terrain de sa concession.

#### Article VIII-5 : Règles particulières pour les travaux sur place

Les matériaux de construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Le gâchage du mortier ou béton est toléré sur place en cas d'impossibilité matérielle dans le voisinage immédiat, à condition qu'il soit exécuté dans des bacs.

Les bornes fontaines n'étant pas prévues pour le nettoyage d'outils, **il est interdit d'apporter de la terre, ciment, gravier, mortier dans les regards des fontaines.**

Le sciage et la taille des matériaux destinés à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière, sauf dans le cas de restauration de monuments anciens après accord de la Mairie.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou de réparation est dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines, aux plantations existantes sur les sépultures, et ne doit pas être établi en dehors des limites de la concession ou de la zone tolérée entre chaque concession.

#### Article VIII-6 : Terre de fouilles et matériaux

Les terres provenant des fouilles effectuées pour la construction des caveaux sont évacuées du cimetière chaque jour, après vérification par l'entreprise qu'elles ne contiennent aucun ossement.

Les excédents de matériaux et tout autre déblai résultant des travaux entrepris sont également être évacués chaque jour du cimetière. En aucun cas, ils ne peuvent être déchargés dans les bacs ou dépôts destinés aux fleurs fanées et autres produits de rebut provenant du simple entretien des sépultures.

#### Article VIII-7 : Sécurité des fosses

Les fouilles occasionnées pour toutes opérations funéraires, y compris inhumations, constructions de caveaux... sur les sépultures sont, par les soins des constructeurs, entourées de barrières ou signalées au moyen d'obstacles visibles afin d'éviter tout danger. Ceux qui contreviennent à cette disposition sont poursuivis, sans préjudice de la responsabilité civile qui peut être invoquée contre eux.

Les constructions sont tenues de prendre toutes dispositions utiles (étayages, blindage...) de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages quelconques. En cas de problème, leur responsabilité est engagée.

#### Article VIII-8 : Surveillance des travaux

Les travaux peuvent faire, à tout moment de leur exécution, l'objet d'une surveillance par l'Autorité Communale ou par un agent communal délégué à cet effet, de manière à prévenir, par anticipation, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction ou tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines ou au bon alignement des concessions.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions qui lui sont données, un constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale fait suspendre immédiatement les travaux, qui ne sont repris que lorsque le terrain indûment occupé a été régulièrement concédé par acte additif à la première concession. Dans le cas contraire, la démolition est ordonnée.

#### Article VIII-9 : Périodes de travaux (Rameaux, Toussaint...)

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux cités ci-après sont interdits aux périodes suivantes :

- Dimanche et jours fériés
- Fête de la **Toussaint** : 3 jours avant le jour de la Toussaint et le jour suivant la Toussaint
- Fête des **Rameaux** : 3 jours avant le dimanche des Rameaux (jeudi, vendredi, et samedi)

Travaux concernés :

- Construction de dallages et semelles
- Nettoyage avec de l'eau sous pression
- Construction de caveau d'avance
- Pose de monument d'avance
- Repose de monuments lorsque les sépultures ont eu lieu plus de huit jours avant la date de la fête.

#### Article VIII-10 : Horaires et fin de chantier

Les dimanches et jours fériés, les travaux de construction, de réfection, de réparation, ou de terrassement sont interdits, sauf dans des cas d'urgence et après autorisation du Maire. En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Les samedis et veilles de fête, les entrepreneurs prennent toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux au moment de la cessation du travail, jusqu'à la reprise de celui-ci.

Tout chantier doit être arrêté ¼ d'heure avant la fermeture du cimetière, sauf si une dérogation est accordée par la mairie.

#### Article VIII-11 : Entretien des espaces concédés et des constructions – Obligations des concessionnaires et des ayants-droits

Le concessionnaire ou ses ayants-droits est tenu de maintenir son tombeau, monument funéraire ainsi que tout l'espace concédé, dans un état constant de décence, solidité et de sécurité et de le réparer à la première réquisition de l'administration municipale.

Lorsqu'un caveau menace ruine ou laisse échapper des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, le Maire a le droit d'interdire toute inhumation et d'obliger le concessionnaire à faire, dans les plus brefs délais, toutes les réparations jugées nécessaires.

En aucun cas un caveau n'est laissé sans fermeture hermétique, même dans l'attente de la pose d'un monument. En cas d'urgence ou de péril imminent, la commune se substitue au concessionnaire pour effectuer la sécurisation du site ou du monument. Les frais afférents éventuels demeurent à la charge du concessionnaire et/ou de ses ayants-droits et sont recouverts par le comptable public.

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les espaces ou passages dits « inter-tombes » ou inter-concessions », des plantes, arbustes, fleurs fanées, signes funéraires et couronnes détériorées et tous autres objets retirés des tombes ou monuments. Ces objets doivent être déposés dans les bacs à ordures régulièrement installés à cet effet dans l'enceinte du cimetière.

Les articles funéraires tels que fleurs, plantes, objets de marbrerie funéraire ou autres, destinés à la décoration des sépultures, deviennent par-là même propriété de la ou des familles ayant des personnes inhumées. Ces articles funéraires ne sauraient être sortis, enlevés, ni déplacés d'une tombe sur une autre, par un tiers, sans autorisation.

#### Article VIII-12 : Obligations pour le personnel communal

Les agents municipaux des cimetières ne peuvent se livrer à des travaux d'entretien de tombes pour le compte de particuliers ou à un commerce quelconque d'objets funéraires ou de fournitures pour les cimetières.

Il leur est défendu, sous quelque forme que ce soit, d'informer dans un but commercial, tout entrepreneur, industriel, commerçant, des décès ou opérations funèbres, comme de recommander aux visiteurs un prestataire de services funéraires, un marbrier, un commerçant, un fleuriste, etc....

Le personnel communal, dans l'exercice de ses fonctions, doit observer une attitude polie et déférente. Il lui est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles il prend part.

Toute infraction à ces dispositions entraîne l'application d'une sanction disciplinaire, sans préjudice des poursuites de droit.

#### Article VIII-13 : Respect des funérailles, tombes, voiries, et de l'environnement lors des travaux

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, doit cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse

Aucun dépôt, même momentanément, de terre, de matériaux, de vêtements ou outils, ne peut être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure conservatoire est prise pour ne pas salir et pour protéger les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Dans le cadre de la préservation des signes funéraires existant sur les sépultures voisines, la mairie et les familles sont les seuls à pouvoir autoriser leur déplacement, mention en sera faite dans les constats des lieux.

Les travaux ne doivent pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, une protection par bastinges est exigée lors d'un appui sur le revêtement des allées ou sur les semelles en ciment. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres plantés sur les abords des allées, de déposer à leur pied des matériaux, de les détériorer de quelque façon que ce soit.

#### Article VIII-14 : Retrait de monument et objets

Les monuments, stèles et objets funéraires de toutes natures ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans l'autorisation de la mairie.

Cependant, la Commune ne peut jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, celle-ci devant éviter de déposer sur les tombes des objets qui pourraient tenter la cupidité.

Toute personne surprise à emporter sans autorisation des objets provenant d'une sépulture ou du matériel de chantier, fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

#### Article VIII-15 : Sablage des sépultures

L'épandage de sable autour des sépultures est interdit.

## Les caveaux

Par mesure d'hygiène et de sécurité, les caveaux bâtis en élévation doivent être édifiés selon les règles de l'art en maçonnerie réputée suffisamment résistante, étanche et munis d'équipements sanitaires homologués (épuration de gaz, rétention des liquides).

La mise en place de caveaux autonomes préfabriqués, normalisés et homologués, est préconisée.  
Aucune construction de caveau en béton coulé sur place n'est autorisée.

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, ou produits dérivés de l'industrie pétrochimique, ne peut être installé dans le cimetière.

Les dimensions hors-tout de l'ouvrage ne peuvent dépasser les limites de la concession.

En sous-sol, pour la construction des murs de caveau, il est toléré un empiètement de 0,10 m latéralement aux concessions et de 0,20 m à la tête et au pied desdites concessions.

Après utilisation, chaque case est isolée par des dalles parfaitement scellées.

L'ouverture des caveaux s'effectue par la partie supérieure desdits caveaux.

Pour les caveaux anciens, l'ouverture par le devant est tolérée sous réserve qu'il n'en résulte aucun dommage pour les allées, caniveaux et trottoirs appartenant au domaine public.

Néanmoins, en cas de dégâts constatés, la réfection est à la charge de l'entreprise titulaire des travaux.

## Les monuments

Les pierres tombales et stèles sont de préférence réalisées en matériaux appropriés et de qualité, naturels tels que pierre dure, marbre, ou autres : verre, acier, éventuellement béton moulé...

En aucun cas l'administration du cimetière n'est responsable de la chute de tout ou partie des monuments, le concessionnaire ou ses ayants droits restent entièrement responsables de la sécurité des constructions.

Le dépôt provisoire des monuments ne peut excéder huit jours. Il se fait sous la responsabilité du marbrier qui doit signaler l'obstacle. En aucun cas, les monuments ne sont déposés sur les monuments voisins.

La hauteur maximale des stèles ne peut excéder une hauteur de 1,50 mètre sur 0,80 mètre de largeur.  
La hauteur maximale des autres monuments ne peut excéder 2,50 mètres.

### Article VIII-16 : Espace inter tombes

La construction de semelles et dallages sur le pourtour des concessions est tolérée sous réserve que ces installations soient faites en matériaux non glissants et non polis et qu'elles n'excèdent pas le niveau général du terrain où elles sont établies.

Ces travaux font l'objet d'une déclaration préalable auprès de la mairie et doivent respecter les normes prescrites.

Ces constructions étant l'objet d'une simple tolérance, leur établissement ne peut en aucun cas, constituer un droit quelconque sur l'utilisation du domaine public.

De ce fait, et pour tout motif d'intérêt général dont elle est seule juge, la commune peut, le cas échéant, en demander la démolition.

L'espace inter tombes, même si la marbrerie y a été posée par le concessionnaire riverain, doit toujours rester libre à la démolition ; à ce titre, aucune composition florale en pot ni objet n'y est déposé sous peine d'être retiré par les services de la commune et mis en dépôt.

## Les plantations

### Article VIII-17 : Plantations sur les terrains concédés

Des plantations particulières d'arbustes et plantes peuvent trouver place dans l'espace affecté à chaque sépulture, à condition qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé et notamment sur les espaces séparant les sépultures.

Elles ne doivent pas dépasser une hauteur de 1 m 20. Elles sont régulièrement élaguées dans ce but et, si besoin, abattues à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail est exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

En aucun cas les racines ne dépassent les limites de la concession.

La plantation d'espèces ligneuses (arbres à haute tige ou racinaires, plantes grimpantes vivaces...) ou d'espèces considérées comme invasives en Europe (telles l'ailante, l'ambroisie, l'euphorbe érule ou âcre, renouée du japon, panais sauvage ou vénéneux, etc...) est interdite sur les sépultures. Les plantes considérées comme invasives font l'objet d'une éradication par le service chargé de l'entretien du cimetière, sans autre préavis.

## TITRE IX – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT DU CIMETIERE

### Article IX-1 : Respect de la réglementation

Le conservateur du cimetière doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

### Article IX-2 : Contrôle de la décoration et de l'ornement des tombes

L'administration municipale a toujours le droit de faire enlever ceux des objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés, par elle, de nature encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice au bon ordre et à la décence, ainsi que toutes les fleurs fanées sur les monuments.

### Article IX-3 : Respect du présent règlement

Tout manquement aux dispositions du présent règlement peut faire l'objet d'un procès-verbal entraînant pénalité selon la législation en vigueur pour le contrevenant sans préjudice, le cas échéant, des poursuites de droit ou de recouvrement, à son encontre, des frais que l'administration serait amenée à engager pour maintenir la sécurité et le bon ordre public.

### Article IX-4 : Tarifications

Les tarifs concernant les concessions et les opérations funéraires, établis par le conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés auprès du conservateur du cimetière, au service Etat Civil de la mairie de Cuers, sur le site internet de la commune, et sont communiqués sur simple demande téléphonique ou écrite.

### Article IX-5 : Affichage et consultation du présent règlement

Des extraits du règlement sont affichés sur les panneaux d'informations du cimetière.

La version intégrale est tenue à la disposition des administrés dans les bureaux du conservateur du cimetière, à l'accueil de la mairie et est consultable sur le site Internet de la commune.

Il peut être transmis sans frais par courrier électronique sur simple demande.

Article IX-6 : Ampliation

Une ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet du Var
- Aux différents opérateurs locaux de pompes funèbres.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés au registre des actes administratifs de la commune.

Monsieur le Directeur général des services, Madame la Directrice des affaires générales, Madame la conservatrice du cimetière, Monsieur le Commandant de gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, et Monsieur le Directeur de la police municipale de Cuers sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vu et approuvé, à Cuers, le 13 janvier deux mil vingt-trois.

Le Maire,  
M. Bernard MOUTTET.



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Bernard Mouttet", is written over the seal.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de cet acte reçu par le représentant de l'Etat le : 8/12/22

Et publié le : 8/12/22

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un  
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif  
de .....  
dans un délai de deux mois à compter de



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Bernard Mouttet", is written over the seal.